



| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2005/0265(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive | Procédure terminée |
| Exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées Modification 2012/0150(COD) Modification 2014/0121(COD) Modification 2016/0362(COD) Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 3.45.01 Droit des sociétés | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|---|--|--------------------------------|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | JURI Affaires juridiques | | LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE) | 30/01/2006 |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires (Commission associée) | | KLINZ Wolf (ALDE) | 14/02/2006 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | Justice et affaires intérieures(JAI) | | 2807 | 2007-06-12 |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 2784 | 2007-02-19 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | | MCCREEVY Charlie | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 05/01/2006 | Publication de la proposition législative | COM(2005)0685  | Résumé |
| 17/01/2006 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 16/03/2006 | Annonce en plénière de la saisine des commissions associées | | |
| 30/01/2007 | Vote en commission, 1ère lecture | | |

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 05/02/2007 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0024/2007 | |
| 15/02/2007 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0042/2007 | Résumé |
| 15/02/2007 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 15/02/2007 | Débat en plénière | CRE link | |
| 12/06/2007 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 11/07/2007 | Signature de l'acte final | | |
| 11/07/2007 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 14/07/2007 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|----------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2005/0265(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Nature de la procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Directive |
| | Modification 2012/0150(COD) Modification 2014/0121(COD) Modification 2016/0362(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 095 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | JURI/6/32953 |

Portail de documentation

Parlement Européen



| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|--|------------------------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission | | PE374.442 | 27/06/2006 | |
| Amendements déposés en commission | | PE376.795 | 05/09/2006 | |
| Amendements déposés en commission | | PE378.495 | 19/09/2006 | |
| Avis de la commission | ECON | PE371.848 | 27/11/2006 | |
| Amendements déposés en commission | | PE382.348 | 05/12/2006 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0024/2007 | 05/02/2007 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0042/2007 | 15/02/2007 | Résumé |

Conseil de l'Union

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------|--------------------------------|------------|--------|
| Projet d'acte final | 03608/2007/LEX | 11/07/2007 | |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|------------------|-------------------------------|------|--------|
| | COM(2005)0685 | | |

| | | | |
|---|--|------------|--------|
| Document de base législatif |  | 05/01/2006 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SEC(2006)0181  | 17/02/2006 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2007)1040 | 21/03/2007 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|--|--------------|------------|--------|
| ESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1148/2006 | 13/09/2006 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|-----------------------|----------|------|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Directive 2007/0036
JO L 184 14.07.2007, p. 0017

[Résumé](#)

Exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

2005/0265(COD) - 15/02/2007 - Texte adopté du Parlement, 1^{ère} lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de codécision présenté par Klaus-Heiner **LEHNE** (PPE-DE, DE), le Parlement européen a arrêté en 1^{ère} lecture sa position en vue de l'adoption d'une directive sur l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

Par ses amendements, le Parlement a souhaité introduire certaines normes minimales visant à protéger les investisseurs et à favoriser l'exercice souple et effectif des droits des actionnaires attachés aux actions avec droit de vote. A cet effet, le projet approuvé par les députés prévoit d'imposer que toutes les assemblées générales soient convoquées suffisamment longtemps à l'avance et que tous les documents utiles soient mis à disposition de tous les actionnaires à temps. Le rapport prévoit précisément que la convocation d'une assemblée générale doit être rendue publique au plus tard 21 jours avant qu'elle n'ait lieu. La convocation devra en particulier contenir une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'assemblée générale. Il s'agit notamment des informations sur les éléments suivants: i) les droits des actionnaires dans la mesure où ceux-ci peuvent être exercés après l'émission de la convocation, ainsi que les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés; ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est en mesure d'accepter la notification par voie électronique de la désignation d'un mandataire ; iii) le cas échéant, les procédures permettant de voter par correspondance ou par voie électronique.

Le Parlement a également voulu préciser les dispositions relatives à l'obligation pour l'entreprise de publier sur son site internet toutes les informations utiles pour l'assemblée générale à venir. Le texte approuvé invite les États-membres à s'assurer que tous les actionnaires soient informés de l'ordre du jour de la réunion, et ce quelle que soit la part de capital détenue. En outre, tous les actionnaires doivent pouvoir ajouter des points à l'ordre du jour et présenter des projets de résolutions concernant des points inscrits à l'ordre du jour. Chaque actionnaire devrait, en principe, avoir la possibilité de poser des questions en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de recevoir des réponses, le soin de déterminer les règles relatives à la forme et aux délais à respecter pour poser les questions et y répondre devant être laissé aux États membres.

Par ailleurs, les députés ont adopté des amendements visant à simplifier les procédures de vote par procuration. Ils demandent ainsi aux États-membres de supprimer toutes les dispositions imposant des restrictions dans le choix des mandataires. Toutefois, des règles sont maintenues afin d'éviter les conflits d'intérêts, notamment lorsque le mandataire est également un actionnaire de contrôle de la même société. Le rapport stipule aussi que le mandat donné est impératif, le suffrage devant être exprimé conformément aux instructions données par l'actionnaire qui l'a désigné. Les États membres devront autoriser les actionnaires à désigner un mandataire par voie électronique et autoriser les sociétés à offrir à leurs actionnaires la possibilité de voter par correspondance avant l'assemblée générale. Enfin, les députés ont exclu du champ d'application du projet les coopératives du fait de leur structure particulière.

A la demande des députés, la présente directive - fondée sur les articles 44 et 95 du Traité CE - n'empêchera pas les États membres d'imposer aux sociétés des obligations supplémentaires ou de prendre des mesures supplémentaires pour faciliter l'exercice, par les actionnaires, des droits qu'elle vise.

Exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

OBJECTIF : faciliter l'exercice des droits de vote des actionnaires de sociétés qui ont leur siège statutaire dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la participation des actionnaires est un préalable indispensable au bon fonctionnement du gouvernement d'entreprise. Or, les citoyens de l'UE détenant des actions d'une société cotée située dans un autre État membre sont parfois confrontés à de sérieuses difficultés lorsqu'ils souhaitent exercer les droits de vote attachés à leurs actions et les obstacles sont parfois tels qu'ils les empêchent en pratique de participer aux votes.

Dans son «plan d'action sur la modernisation du droit des sociétés et le renforcement du gouvernement d'entreprise dans l'UE», la Commission a estimé qu'il fallait faciliter l'exercice transfrontalier des droits des actionnaires en garantissant aux actionnaires l'accès aux assemblées générales et l'exercice des autres droits liés à ces assemblées, quel que soit leur pays de résidence dans l'UE, mais aussi en résolvant un certain nombre de problèmes spécifiques liés au vote transfrontalier.

Il ressort de l'expérience et des réponses aux consultations publiques que les principaux obstacles au vote transfrontalier des investisseurs, par ordre d'importance, sont les suivants: obligation de blocage des actions avant l'assemblée générale (même si les actions continuent à être négociées pendant cette période de blocage); difficultés d'accès ou accès tardif aux informations pertinentes pour l'assemblée; complexité du vote transfrontalier, en particulier du vote par procuration.

CONTENU : la présente proposition de directive poursuit donc les objectifs suivants :

- Faire en sorte que toutes les assemblées générales soient convoquées suffisamment à l'avance et que tous les documents qui seront présentés à l'assemblée soient mis à disposition dans des délais qui permettent à tous les actionnaires, où qu'ils résident, de se faire une opinion raisonnée et de prendre part au vote ;
- Supprimer toutes les formes de blocage des actions. Elles devront être remplacées par un système fondé sur la date d'enregistrement déterminant les actionnaires qui sont en droit de participer et de voter lors de l'assemblée générale ;
- Lever tous les obstacles juridiques à la participation électronique aux assemblées générales. Lorsque l'émetteur décide de mettre des moyens électroniques à la disposition de ses actionnaires, ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent beaucoup plus facilement participer activement à l'assemblée. La technologie n'est toutefois pas suffisamment avancée pour permettre dans tous les cas une participation électronique active dans des conditions de sécurité suffisantes, et la mise en place de tels dispositifs est coûteuse. En conséquence, il n'est pas souhaitable d'imposer aux émetteurs l'obligation d'offrir ces possibilités à leurs actionnaires ;
- Offrir aux actionnaires non résidents des moyens simples de voter sans être présents à l'assemblée (vote par procuration, vote «in absentia», instructions de vote).

Exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

OBJECTIF : permettre aux actionnaires de sociétés cotées, partout dans l'Union européenne, d'exercer leurs droits dans le cadre de l'assemblée générale (AG).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen, le Conseil a adopté en 1^{ère} lecture une directive concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées qui ont leur siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé. La nouvelle directive modifie la directive 2004/109/CE.

La présente directive vise à supprimer les principaux obstacles au vote transfrontalier dans les sociétés cotées qui ont leur siège social dans un État membre, en introduisant des exigences particulières pour ce qui est d'un certain nombre de droits des actionnaires dans le cadre de l'assemblée générale (AG).

La directive fixe des normes minimums pour garantir que les actionnaires de sociétés dont les actions sont cotées sur un marché réglementé aient accès en temps utile aux informations nécessaires avant l'AG et disposent d'un moyen simple de vote à distance.

Les principales dispositions de la directive sont les suivantes:

- la société doit veiller à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne la participation et l'exercice des droits de vote à l'AG;
- la convocation d'une AG doit être rendue publique au plus tard 21 jours avant qu'elle n'ait lieu. Ce délai peut être réduit à 14 jours lorsque les actionnaires peuvent voter par des moyens électroniques et que l'AG accepte le raccourcissement de la période de convocation;
- la convocation doit indiquer de façon précise la date, le lieu et l'ordre du jour de l'AG et contenir une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour être en mesure de participer et de voter à l'AG. Il s'agit notamment des informations sur les éléments suivants : i) les droits des actionnaires dans la mesure où ceux-ci peuvent être exercés après l'émission de la convocation, ainsi que les délais dans lesquels ces droits peuvent être exercés; ii) la procédure à suivre pour voter par procuration, notamment les formulaires à utiliser pour le vote par procuration et les modalités selon lesquelles la société est en mesure d'accepter la notification par voie électronique de la désignation d'un mandataire ; iii) le cas échéant, les procédures permettant de voter par correspondance ou par voie électronique ;
- la convocation doit également indiquer : i) la date d'enregistrement ; ii) l'adresse où il est possible d'obtenir le texte intégral des documents et des projets de résolutions et ; iii) l'adresse du site internet sur lequel les informations seront disponibles ;

- la société émettrice doit mettre à la disposition de ses actionnaires sur son site internet au moins les informations suivantes: i) la convocation ; ii) le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation ; iii) les documents destinés à être présentés à l'AG; iv) un projet de résolution ; v) le cas échéant, les formulaires à utiliser pour voter par procuration et pour voter par correspondance ;

- chaque actionnaire doit avoir la possibilité de poser des questions en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de l'AG et de recevoir des réponses. Le soin de déterminer les règles relatives à la forme et aux délais à respecter pour poser les questions est laissé aux États membres. Des normes minimums sont également prévues en ce qui concerne le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'AG et de déposer des projets de résolution ;

La directive prévoit en outre :

- l'interdiction du blocage des actions et la mise en place d'un système de date d'enregistrement, celle-ci ne pouvant précéder l'AG de plus de 30 jours;

- l'abolition des obstacles à la participation électronique à l'AG, notamment le vote électronique de même que l'abolition des obstacles au vote par correspondance ;

- la suppression des contraintes existantes en ce qui concerne la possibilité pour des personnes de recevoir des procurations, et l'interdiction d'exigences formelles inutilement contraignantes concernant la désignation du titulaire de la procuration;

- la divulgation des résultats des votes sur le site internet de la société dans un délai n'excédant pas 15 jours après l'AG ;

L'État membre compétent pour régler les questions relevant de la directive est l'État membre dans lequel la société a son siège social. De plus, la directive n'empêche pas les États membres d'imposer aux sociétés des obligations supplémentaires ou de prendre d'autres mesures supplémentaires pour faciliter l'exercice, par les actionnaires, des droits qu'elle vise.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 03/08/2007.

TRANSPOSITION : 03/08/2009.